



Charte du GREC

Votée le 27 juin 2009 par le conseil
d'administration
En vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009

Profession de foi de l'Ecrivain conseil®, la charte du GREC traduit son engagement vis-à-vis de ses clients et partenaires professionnels.

Exercice de l'écriture

- L'Ecrivain conseil® assure des prestations en rapport direct ou indirect avec l'écriture.
- Il s'engage au respect de la langue.

Rapport au client

- L'Ecrivain conseil® s'engage à mettre à la disposition de sa clientèle des compétences et moyens adéquats aux travaux confiés ; à défaut, il oriente son client vers un professionnel à même de répondre à sa demande.
- Il respecte la confidentialité.
- Il applique les tarifs (horaires ou à l'acte) qu'il a affichés à l'endroit où il reçoit (salle d'attente, bureau) ou qu'il a mentionnés sur ses outils promotionnels.
- Il renonce (sauf contrat spécifique) aux droits d'auteur sur ses écrits réalisés pour le client.

Obligations légales

- L'Ecrivain conseil® s'oblige à déclarer son activité.
- Il assure sa responsabilité civile d'exploitant et, si possible, sa responsabilité civile professionnelle.
- S'il gère des bases de données, il s'inscrit auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés)
- Il respecte les domaines protégés des autres professions.
- Dans sa salle d'attente (ou, s'il n'en dispose pas, dans son cabinet) et, le cas échéant, sur son site Internet, il affiche, outre ses tarifs :
 - l'interdiction qui lui est faite par la loi de dispenser du conseil notarial, comptable ou juridique.
 - les coordonnées de l'Ordre des notaires, de l'Ordre des experts-comptables et du Barreau géographiquement compétents.

Obligations confraternelles

- Les Ecrivains conseils® sont solidaires entre eux. Ils entretiennent des liens confraternels et se doivent mutuellement assistance morale et conseils.
- Ils participent activement au réseau interne de compétences du GREC.
- La concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la compétence et les services offerts aux clients. ⁽¹⁾
- Sont considérées notamment comme des actes de concurrence déloyale prohibés :
 - toute tentative d'appropriation ou de détournement de clientèle par la pratique de sous-évaluation trompeuse des opérations projetées et des prestations à fournir ;
 - toute démarche ou entreprise de dénigrement tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui a été confiée.

**L'adhésion au GREC implique l'acceptation formelle
de chaque engagement de cette charte.
Tout manquement à un seul ou plusieurs d'entre eux
sera sanctionné par l'exclusion.**